

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997) notamment, ses articles 6 et 19 ;

Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée,

Vu le dahir n° 1-98-13 du 2 moharram 1419 (29 avril 1998) portant nomination du directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

Vu la décision ANRT/DG/N°25/99 du 02 décembre 1999, relative à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

Vu la décision ANRT/DG/N°26/99 du 02 décembre 1999, relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

Vu la décision ANRT/N°27/00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

DECIDE**TITRE I :
TERMINOLOGIE**

Article premier : Au sens de la présente décision, on entend par :

- Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée (Abréviation : A2FP): des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée.
- Réseau Local Radioélectrique (RLAN: Radio Local Area Network) : ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour la transmission de données par voie hertzienne, à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.
- ANRT : l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, instituée par la loi 24-96 susvisée.

Article 2 : La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'utilisation libre des A2FP et des réseaux locaux radioélectriques.

Article 3 : Ne sont pas concernées par la présente décision, les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi 24-96 susvisée.

TITRE II : DU REGIME DES INSTALLATIONS ETABLIES LIBREMENT

Article 4 : Sont établis librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont uniquement réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales à courte portée.

Article 5 : Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, établis librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ; et
- demander une protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

Article 6 : Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 susvisée ;
- utiliser des appareils radioélectriques destinés à l'amplification de la puissance ;
- être connectés à des RLAN appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Article 7 : Toute exploitation des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

En cas de brouillage entre deux utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, les parties concernées collaborent pour trouver une solution au brouillage. Les deux parties informent l'ANRT de la solution trouvée. L'ANRT dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis sur les mesures convenues.

Si les parties concernées ne trouvent pas d'accord, elles peuvent saisir l'ANRT. Cette dernière n'est pas tenue de trouver une solution à leurs différends en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi 24-96 susvisée.

Article 9 : L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques, dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision, ne peut se faire qu'après accord de l'ANRT.

Article 10 : Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de

télécommunications ou à des réseaux indépendants n'appartenant pas à la même entité juridique.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

Article 11 : L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- i. non respect des limites et conditions citées en annexe 1 de la présente décision ;
- ii. perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- iii. exigences de sécurité publique ;
- iv. adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan ;

TITRE III :

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES

Article 12 : Les personnes, physiques ou morales, qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer, au préalable, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement conformément au modèle de l'annexe 3 de la présente décision dûment rempli.

Tout refus de l'ANRT doit être motivé dans un délai n'excédant pas un mois de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Article 13 : Les revendeurs doivent tenir à jour un registre comportant notamment :

- Les références du client (Noms et Prénoms, N°CIN, ...) accompagnées d'une copie de la CIN ;
- Un engagement dûment signé par l'utilisateur conformément au modèle de l'annexe 2 de la présente décision et précisant, dans le cas des RLAN, le ou les lieux d'utilisation ;
- La marque, type et numéro de série de chaque installation ;
- Eventuellement, les fréquences programmées et les applications correspondantes.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

Article 14 : Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions pour une utilisation libre et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV : DU CONTROLE

Article 15 : L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et vérifier leur conformité aux conditions prévues par la présente décision.

Article 16 : Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des peines prévues à l'article 83 de la loi 24-96 susvisée.

Article 17 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du Royaume.

Signé :

**Le Directeur Général de l'ANRT
Mostafa Terrab**

ANNEXE 1 : INSTALLATIONS A2FP OU RLAN

Bande de Fréquences	Puissance apparente rayonnée maximale / Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
120 – 135 KHz	72dB μ A/m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
13,553 – 13,567 MHz	42dB μ A/m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
27,105 – 27,283 MHz	10 mW	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision. La portée ne devra pas excéder 100 mètres.
26,310 – 26,4875 MHz et 41,3125 – 41,4875 MHz	10 mW	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 300 mètres.
40,660 – 40,700 MHz	10 mW	---	La portée ne devra pas excéder 1000 mètres.
46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz	10 mW	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 300 mètres.
433,050 – 433,650 MHz 433,850 – 434,790 MHz	10 mW	12,5 ou 25	La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

ANNEXE 1 (SUITE) : INSTALLATIONS A2FP OU RLAN

Bande de Fréquences	Puissance apparente rayonnée maximale / Niveau de champ magnétique	Largeur de bande (kHz)	Conditions particulières
869,2 - 869,3 MHz	25 mW	12,5 ou 25	La portée ne devra pas excéder 100 mètres pour ce type d'installations.
1880 - 1885 ¹ MHz	100 mW	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.
2400 - 2483,5 MHz	- 10 dBw (100 mW) pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques utilisant des techniques d'étalement du spectre. La portée ne devra pas excéder 100 mètres.
5725 - 5749 MHz	25 mW pour la p.i.r.e	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des installations radioélectriques utilisant des techniques d'étalement du spectre (Spread Spectrum). La portée ne devra pas excéder 100 mètres.
5751 - 5799 MHz			
5801 - 5849 MHz			
5849 - 5875 MHz			
76 - 77 GHz	55 dBm pour la p.i.r.e	---	Système d'information routière et applications non spécifiques.

¹ : Les porteuses autorisées sont 1881,792 MHz et 1883,520 MHz.

ANNEXE 2 :**DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'UTILISATION LIBRE DES
A2FP OU DES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES (à fournir en double exemplaire) :**

Je soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), titulaire de la CIN n°

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de*

«.....»

faisant élection à domicile à

DECLARE :

procéder à l'exploitation libre d'installations** de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique (RLAN), sous le régime libre, conformément à la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002), et ce à l'adresse***

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. N'exploiter que les fréquences et puissances prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002)* ;
4. Informer l'ANRT de toute modification ou extension de nature à introduire une non conformité avec les dispositions de la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
5. Cesser toute émission soit à la demande de l'ANRT, soit à la suite d'un brouillage.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le.....

(signature légalisée)

* : Joindre copie légalisée de la CIN. Dans le cas des personnes morales, préciser également qualité du signataire.

** : Préciser les marques et types.

*** : Préciser les lieux projetés, notamment pour les RLANS ainsi que la configuration projetée du RLAN.

ANNEXE 3 :

**ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION
A USAGE LIBRE DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU
COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE
(à fournir en double exemplaire) (*) :**

Je soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....»

faisant élection à domicile à

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002),

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute re-programmation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à....., le.....

(signature et cachet)

.....
: à remplir sur le papier entête du présentateur.